

Annexe 2

CERTIFICAT INTERNATIONAL (CARTE INTERNATIONALE)
POUR LES BATIMENTS DE PLAISANCE

Résolution No 13, révisée

(adoptée par le Groupe de travail des transports
par voie navigable le 14 novembre 1986)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Vu sa résolution No 13 concernant le certificat international (carte internationale) pour les bâtiments de plaisance (TRANS/SC3/R.26),

Constatant l'intérêt qui s'attache notamment aux mesures visant la sécurité de la navigation, la protection de l'environnement et destinées à faciliter le tourisme nautique,

Constatant l'efficacité des mesures déjà prises par des organismes qualifiés groupés dans des fédérations internationales,

Constatant l'expérience satisfaisante acquise au cours de l'utilisation et la reconnaissance réciproque du certificat international (carte internationale) et son impact bénéfique pour la facilitation du tourisme nautique,

Vu les propositions du Groupe d'experts pour l'unification des règles de route et de signalisation en navigation intérieure s'agissant de l'inclusion dans ledit certificat international (carte internationale) de mentions relatives au nombre maximal de personnes à bord, le titre de propriété du bateau et l'équipement radio (TRANS/SC3/GE.2/54, par. 19 à 23),

Décide d'amender les annexes I et II de la résolution No 13 dans ce sens,

1. Recommande l'établissement sur demande :

- d'un certificat international délivré par les gouvernements ou par les organismes agréés par eux aux plaisanciers se rendant à l'étranger;
- d'une carte internationale établie par les organismes qualifiés des pays où il n'est pas délivré de certificat international aux plaisanciers se rendant à l'étranger.

Le certificat international (ou carte internationale) doit être, dans la mesure du possible, conforme au modèle figurant à l'annexe II de la présente résolution, compte tenu des dispositions minimales figurant à l'annexe I;

2. Demande aux gouvernements de faire connaître au Secrétariat exécutif de la Commission économique pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution et, dans l'affirmative :

- a) de reconnaître sur leur territoire les documents délivrés par les gouvernements ayant accepté ladite résolution, par les organismes agréés par eux ou par les organismes qualifiés;
- b) de communiquer, s'il y a lieu, au secrétariat :
 - les restrictions applicables;
 - les normes qu'ils appliquent pour la construction et l'équipement de bâtiments;
 - le nom de l'autorité ou des organismes qualifiés pour l'établissement des documents visés au paragraphe 1 ci-dessus;

3. Demande au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe de porter périodiquement à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable la question de l'application de la présente Résolution, de tenir à jour, pour les sessions du Groupe de travail, la liste des pays qui appliquent la Résolution et de compléter ou d'amender, s'il y a lieu, les annexes ci-jointes, notamment en ce qui concerne la possibilité d'unifier les normes de construction et d'équipement.

ANNEXE I A LA RESOLUTION No 13, REVISEE

Dispositions minimales pour l'établissement du certificat international
(de la carte internationale) pour bâtiments de plaisance)

1. Définitions

Au sens des présentes dispositions :

a) un bâtiment est réputé être sous le régime "de la navigation internationale de plaisance" dans le territoire d'un Etat et dans les eaux côtières faisant partie intégrante de celui-ci, s'il remplit les trois conditions suivantes :

- i) appartenir à une personne physique ou morale ayant sa résidence normale en dehors de cet Etat;
- ii) ne pas être immatriculé dans cet Etat;
- iii) être importé temporairement dans cet Etat, sous réserve de l'application de la législation de l'Etat d'accueil;

b) le terme "bâtiment de plaisance" désigne tout bâtiment à voile ou à moteur utilisé dans un but récréatif et non lucratif.

2. Conditions pour l'établissement du certificat international (de la carte internationale) pour bâtiments de plaisance

2.01 Le certificat international (la carte internationale) doit être établi conformément aux prescriptions applicables dans le pays où il a été délivré.

2.02 Le bâtiment de plaisance doit être pourvu de marques d'identification réglementaires.

3. Validité des documents relatifs à la navigation internationale de plaisance

Le document prévu au paragraphe 2 ci-dessus devra avoir une validité limitée à deux ans 1/.

Les gouvernements pourront décider, sous réserve qu'il n'y ait pas eu de modifications dans la construction et l'équipement du bâtiment, d'accepter les documents dont la validité a expiré depuis moins de deux ans. Ils devront dans ce cas en donner connaissance au Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe.

4. Organismes habilités à délivrer les documents relatifs à la navigation de plaisance

Les gouvernements feront connaître au Secrétaire exécutif :

- 1) les organismes qu'ils auront habilités pour la délivrance du certificat prévu au paragraphe 2 ci-dessus;
- 2) les organismes qualifiés pour la délivrance de la carte internationale.

Ils tiendront le Secrétaire exécutif au courant de la tenue à jour de la liste des organismes agréés.

5. Langues

Le certificat international (la carte internationale) pour bâtiments de plaisance doit être établi dans la ou les langues officielles du pays d'origine et, si possible, en deux des trois langues : anglais, français et russe.

6. Nombre maximal de personnes à bord

Quand le certificat international (carte internationale) ne précise pas le nombre maximal de personnes autorisées à bord, cette précision peut être apportée par les autorités compétentes du pays dans lequel le bâtiment de plaisance est importé à titre temporaire, en tenant compte de la méthode prescrite dans les "Principes directeurs pour déterminer le nombre maximal de personnes que les bateaux de plaisance sont aptes à transporter" (TRANS/SC3/GE.1/46, annexe 2).

ANNEXE II A LA RESOLUTION No 13, REVISEE

(Pays)

CERTIFICAT INTERNATIONAL (CARTE INTERNATIONALE)
POUR LES BATIMENTS DE PLAISANCE

(Nom et adresse de l'autorité nationale ou de l'organisme agréé)

Description du bâtiment

Nom
No d'immatriculation
Pavillon national
Port d'attache
Marque Année
Nombre maximal de personnes à bord */ ...
Dimensions
Tirant d'air Tirant d'eau
Longueur hors tout Largeur
Déplacement **/ Type

Moteur(s)

Marque No(s) de série
Année CV/kW (puissance indiquée)
fixe - hors-bord

Equipement radio

Emetteur _____ mf _____

No officiel _____ Puissance _____

*/ Les autorités compétentes peuvent ne pas prescrire cette rubrique.

**/ Peut être remplacé par tonnage.

Propriétaire Nom
Adresse complète
No du certificat (de la carte)
Date d'émission
Date d'expiration

Lors de la délivrance du certificat (de la carte), le bâtiment était muni des documents suivants :

Cachet

Signature

Signature du propriétaire

Avant l'établissement de ce document, le propriétaire du bâtiment a rendu crédible le fait qu'il en est le propriétaire. Ce certificat (carte) ne saurait se substituer aux documents exigés par l'autorité nationale compétente et ne dispense pas les bâtiments de se soumettre aux règlements locaux, en particulier aux visites spéciales exigées sur certaines voies d'eau. Il perd sa validité dès que les mentions qu'il porte ne correspondent pas à la réalité.